POVR CONTRACTS OV ACTES DES NOTTAIRES AVG.ON
DIX SOLS POVR DEUX ROOLES 3 S. 4 D.

CONTREMARQUE

7 mars 1692

Tous ceux quy ces presentes lettres verront Jean Mallart seigneur sieur de Moisselle et de Montlouis Conseiller ordinaire de son altesse serenissime Monseigneur le prince, Bailly du duché pairrye de la ville danguien pour mondit seigneur le prince duc dudit lieu, salut. Scavoir faisons que par devant Gaspard Daniel tabellion juré des villages daunoy, Carnay, Sannois, la belle Ville, Vaumuzin dependant dudit duché pairrye danguien, soubzsignez, fut present en sa personne dame Marie de Bouges veufve de deffunt Gilbert petit escuier seigneur des Landes et tant en son nom que comme tutrice de damoiselle Marie et Marianne petit, et comme procuratrice de Gerard petit escuier sieur des Landes et françois petit advocat au parlement, tous enfans et heritiers dudit deffunt sieur petit et de ladite dame, estant de present en ce lieu daunoy. Laquelle esdits noms a recogneu et confessé avoir baillé et delaissé a tiltre de rente annuelle et perpetuelle a commancer la jouissance du jour saint Martin dhiver dernier passé et promet garantir de tous troubles & empeschemens generallement quelconques a Cyprien Daniel vigneron demeurant audit aunoy a ce present et acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause, c'est assavoir un arpent de terre scis au terroir daunoy lieu dit le chemin de saint Leu, tenant d'un costé a la veufve feu Jean Daniel, d'autre a ... aboutissant d'un bout sur françoise gentil, d'autre bout aboutissant sur le chemin quy conduit daunoy a saint Leu, ledit arpent ... par mesure tenu et mouvant en la censive des seigneurs ou dame a quy doibt sont chargez envers lesdits seigneurs ... que ledit arpent de terre ... cy devant declaré peut debvoir. a la charge par ledit preneur de planter incessamment ledit arpent de terre en vigne de bon plant ... la tenir fumé ... et entretenir ... affin que ladite rente cy apres declarée y puisse estre bien et seurement prise &

Vu la Rente pour
Ma dame petit —
Contre
Cyprien Daniel daunoy
12 # [illegible]
[illegible] petit
Il y faut est une sentence [illegible]
13. 7.bre 1717.
Le present titre renouvellé devant Desgruerot tabellion a Saint Leu
le 9 mars 1727 —

Livres par Chascun an, Ce present bail a
Rente faict ainsy que dict est Et oultre Moyennant les
prix et somme de douze livres de Rente par Chascun
an que Ledit preneur promet s'oblige de bailler payer
a ladite dame Baillieresse ses hoirs et ayans cause
ou aporteur des presentes pour elle, dont premiere
annee de payement de la dite Rente escheira a payer au
jour Saint Martin d'hiver prochain venant Et de la en
apres continuer chacun an a tousjours jusques en fin du rachapt
Laquelle a pour cet effect demeure par privilege special
Chargee affectee obligee et hipothequee Et generallement tous
tous les autres biens meubles et immeubles dudit preneur
presents et advenir qu'il a Chargez des a present, Chargez
affectez obligez et hipothequez pour fournir Et faire valloir
Lesdites douze livres de Rente, Laquelle demeurera
Rachaptable a tousjours aux bons poinct et aisement
dudit preneur en un seul payement au denier vingt avecq
les arrerages pour tous despens et dommages frais et loyaux
Coustz Et a esté accordé entre les parties que en cas que
Ledit preneur soit deffaillant de payer de trois annees
de suitte Ladite Rente, sera loisible a ladite dame
Baillieresse s'y bon luy semble de Rentrer en possession
proprietaire Et jouissance du dit heritage sans aucune
procez ny formalite de Justice, sans que ledit preneur
soit deschargé des arrerages quy seront pour lors
deubs & escheus, sera aussy tenu ledit preneur de delivrer
a icelle dame Baillieresse autant des presentes en bonne forme
par grosse a ses frais et despens, Car ainsy dont ont promettant
obligeant renonceant, En tesmoing de quoy nous

avons a ces presentes faict mettre apposer le seel ordinaire
dudit duchez pairrye d'anguien, Ce fut faict et passé audit
anguien l'estude de [illegible] tabellion soubzsigné L'an
Mil six Cent quatre vingt douze Le septiesme jour du mois
de Mars, faict en presence de [illegible] demeurant
a [illegible] et Anthoine Harsson [illegible] demeurant
a [illegible] tesmoings quy ont signé avec ladite dame Baillieresse
preneur et tabellion susdit soubzsigné La Minutte des presentes /

Scellé le xxii[e] jour dudit
Mois de Mars 1692 /

Daniel